

Bulletin officiel des douanes

FISCALITE

Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés

BOD n° 6288
du 10 septembre 1998
texte n° 98-171
nature du texte : arrêtés
du 29 juillet 1998
classement : L.422
(ancien L 92)
RP :
bureau : F/1
nombre de pages : 6
diffusion :
NOR : BUD D
98.00171 S
mots-clés : Taxe

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références : Arrêtés du 29 juillet 1998 (JORF du 7 août 1998)

Texte abrogé :

Texte modifié : texte n° 96-251 du 30.09.96 - BOD n° [6134](#) du 9.10.96

Les pages 3 et 4 du texte n° 96-251 du 30 septembre 1996 publié au BOD n° [6131](#) du 9 octobre 1996 sont remplacées par les pages ci-jointes, la page 12 est ajoutée.

L'application de cette règle suppose, en principe, que soient connus les tarifs pratiqués pour chaque étape parcourue. Toutefois, le transporteur peut avoir fixé une tarification unique pour tous les sites visités. Dans ce cas, il conviendra de déterminer, d'un commun accord, un tarif théorique correspondant à chaque trajet effectué à destination d'un site protégé (ainsi qu'éventuellement, au retour à partir du dernier site) et ce, afin de fixer, tant la part du tarif sur laquelle sera appliquée la taxe au taux plein (premier trajet) que, le cas échéant, le montant de la taxe affectée à chaque collectivité bénéficiaire.

C. Exonération de la taxe applicable à certains passagers

Sont exonérés de la taxe :

- les passagers qui ne peuvent rejoindre leur résidence principale ou leur lieu de travail qu'en embarquant à destination d'un espace naturel protégé ou d'un port le desservant ;
- les passagers transportés gratuitement par l'entreprise de transport public maritime.

L'exonération de la taxe est accordée, dans le premier cas, sur présentation, au transporteur, d'une attestation de domicile ou d'une attestation de l'employeur justifiant du lieu de travail.

Par ailleurs, la taxe n'est pas due par les passagers qui ont acquitté le prix de leur titre de transport avant la date d'application de l'arrêté fixant le tarif de la taxe, c'est-à-dire avant le 1er novembre 1996. En revanche, à partir du 1er novembre 1996, elle sera due par tous les passagers (non exonérés), quelle que soit la date à laquelle ils auront acheté leur billet, dès l'instant où ils embarqueront durant les périodes indiquées au paragraphe I-C ci dessus.

L'attention des transporteurs est appelée sur la nécessité :

1. de délivrer, au titre de ces périodes, des billets de transport comportant, pour les personnes qui y sont assujetties, mention de l'acquittement de la taxe sur les passagers maritimes. Toutefois, il ne sera pas nécessaire d'en préciser le montant, la mention pouvant revêtir la forme suivante : "Taxe sur les passagers maritimes (ou T.P.M.) incluse".

2. par voie de conséquence, de tenir une billetterie spécifique aux personnes exonérées de la taxe, quel que soit le prix du transport acquitté par ces personnes, et de ne procéder à la délivrance des billets dont il est question qu'après présentation des justificatifs requis.

Il résulte de ce qui précède qu'une double billetterie devra être éditée, chacune comportant des titres de transport numérotés dans une série continue :

- une billetterie "taxe comprise" pour les passagers non exonérés embarqués durant la période d'application de la taxe ;

- une billetterie "taxe non comprise" dans les autres cas.

III - MODALITES DE DECLARATION ET D'ACQUITTEMENT DE LA TAXE

La taxe est déclarée et acquittée auprès des recettes des douanes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 août 1996, reproduit ci-après, fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes.

A. Déclaration de la taxe

1. Forme et contenu

La déclaration sera établie conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté précité.

La présentation retenue s'explique par la nécessité de disposer des éléments permettant notamment de calculer, le cas échéant, les réductions de la taxe comme indiqué au paragraphe II-B ci-dessus. Bien entendu, le transporteur ne devra servir que les cases le concernant, en fonction des catégories de tarifs pratiqués et du nombre de sites protégés desservis. Il pourra, éventuellement, établir une déclaration simplifiée sur papier libre en ne reproduisant, en regard de chaque colonne, que les lignes utilisées.

Il conviendra de veiller à ce que, pour chacune de ces lignes, le résultat de la division du montant de la taxe à acquitter par le nombre de passagers non exonérés ne soit pas supérieur à 10. Dans le cas contraire, la taxe sera ramenée à 10 F par passager.

2. Date de dépôt

La déclaration de la taxe doit être adressée ou déposée auprès du receveur des douanes concerné dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du navire dans le site protégé, sauf si la facilité prévue à l'alinéa ci-dessous est utilisée.

Les entreprises de transport public maritime assurant plusieurs traversées sur une période d'un mois calendaire pourront être autorisées, par le directeur régional dont dépend la recette des douanes concernée, à établir la déclaration de la taxe selon une périodicité mensuelle, au titre d'un circuit déterminé et pour l'ensemble des traversées assurées par un navire sur ce circuit. La déclaration devra alors être adressée ou déposée au plus tard le quinzième jour qui suit la fin de ce mois.

Dans ce cas, le directeur pourra également, par souci de simplification mais à la condition que les nécessités du contrôle ne s'y opposent pas, autoriser qu'une même déclaration se rapporte à plusieurs navires effectuant le même circuit. Par contre, si un navire effectue deux circuits différents durant le mois de référence, deux déclarations mensuelles seront établies.

B. Acquittement de la taxe

La taxe est acquittée dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du navire dans le site protégé ou, au plus tard, le quinzième jour qui suit la fin de ce mois de référence pour les entreprises de transport public maritime autorisées à établir la déclaration de la taxe selon une périodicité mensuelle.

Une instruction au service précisera les modalités d'imputation comptable de cette taxe.

C. Dispositions contentieuses

Conformément à l'article 285 quater du code des douanes, la taxe due par les entreprises de transport public maritime est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane.

En conséquence, les infractions qui se rattachent au paiement de cette taxe doivent être constatées et punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées selon les règles prévues par les articles du titre XII du code des douanes.

3. Garanties

Les entreprises de transport public maritime autorisées à établir une déclaration mensuelle devront souscrire la soumission cautionnée générale "opérations diverses" prévue par le texte n° 96-219, DA du 20/09/1996, *BOD* n° [6128](#) du 30/09/1996.

Annexe : Textes applicables.

ANNEXE II

TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES EMBARQUÉS À DESTINATION D'ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

TRANSPORTEUR (raison sociale et adresse):		NOM(S) DU (DES) NAVIRE(S):		ESPACES NATURELS DESSERVIS DEPUIS:		PÉRIODE:					
				1: _____		DU: _____					
				2: _____		AU: _____					
				3: _____		DU DATE D'ARRIVÉE DU NAVIRE: _____					
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
CATÉGORIES DE TARIFS	ESPACES NATURELS DESSERVIS	PRIX UNITAIRE (T.T.C.)	PRIX UNITAIRE HORS TAXES DU TRAJET « ALLER » (1)	NOMBRE DE PASSAGERS	DÉCOMPOSITION DU PRIX UNITAIRE HORS TAXES DU TRAJET « ALLER »	TAUX DE LA TAXE	PASSAGERS EXONÉRÉS DE LA TAXE	PASSAGERS AYANT ACQUITTÉ LA TAXE	N° DES BILLETS (2)	MODE DE CALCUL DE LA TAXE	MONTANT DE LA TAXE (IL ≤ 10)
	1		D1		1 F21 (D1)	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	
					3 F33 (D3-D2) 3,5%					F32 = G4 x 13	
	1		D1		1 F21 (D1) 7%	G1 7%		11		D1 = G1 x 11	
	2		D2		2 F22 (D2-D1) 3,5%	G2 3,5%		12		F21 = G1 x 12	
	3		D3		1 F31 (D1) 7%	G3 7%		13		F22 = G2 x 12	
					2 F32 (D2-D1) 3,5%	G4 3,5%				F31 = G3 x 13	

Arrêté du 29 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés

NOR: EOOD98700284

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment son article 285 *quater* ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 241-1, L. 242-1, L. 243-1, R. 241-28, R. 243-31 et suivants ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;

Vu l'avis du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 3, premier tiret, de l'arrêté du 20 août 1996 susvisé est remplacé par la phrase suivante :

« - les passagers qui ne peuvent rejoindre leur résidence principale ou leur lieu de travail qu'en embarquant à destination d'un espace naturel protégé ou d'un port le desservant ».

Art. 2. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général
des douanes et droits indirects,
P.-M. DUHAMEL.

Arrêté du 29 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 20 août 1996 fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes

NOR: EOOD98700284

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment son article 285 *quater* ;

Vu le décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 relatif à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 96-555 du 21 juin 1996 fixant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 fixant le tarif de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté du 20 août 1996 susvisé fixant les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

Au paragraphe 2, dernière phrase, remplacer les mots : « le cinquième jour qui suit la fin de ce mois » par : « le quatorzième jour qui suit la fin de ce mois ».

Art. 2. - Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général
des douanes et droits indirects,
P.-M. DUHAMEL.

(Les textes reproduits ci-dessus ont été publiés au *Journal officiel* du 7 août 1998, page 12093)